

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Orford

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 2 octobre 2017** à compter de **19 h.**

À laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Adam, maire
Madame Nycole Brodeur, conseillère
Madame Cécile Messier, conseillère
Monsieur Réjean Beaudette, conseiller
Monsieur Marc-Gilles Bigué, conseiller
Monsieur Robert Paquette, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Jean-Pierre Adam.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale
Madame Brigitte Boisvert, greffière

Est absent :

Monsieur Robert Dezainde, conseiller

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE
 - 1.1 Approbation de l'ordre du jour
 - 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2017
2. ADMINISTRATION
 - 2.1 Dépôt de documents
 - 2.2 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
 - 2.3 Période de parole réservée au public
 - 2.4 Embauche de M. Sébastien Drouin à titre d'ouvrier régulier au Service de la voirie et des infrastructures
 - 2.5 Embauche de M. Jocelyn Richard à titre d'ouvrier régulier au Service de la voirie et des infrastructures
 - 2.6 Retrait de constats numéros CAE170155 et CAE170181
 - 2.7 Contribution à l'organisme - Souper du partage - Jean Pelchat
 - 2.8 Modification à la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- 2.9 Autorisation de signer un avenant à l'entente intermunicipale en vigueur avec la ville de Magog relative à divers services en matière incendie
- 2.10 Autorisation de signer une entente intermunicipale avec la ville de Magog relative à divers services en matière incendie
- 2.11 Autorisation de signature - Entente intermunicipale de service de prévention incendie sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford
- 2.12 Aide financière à l'organisme - Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs (ARCDL)
- 2.13 Acquisition des lots numéros 5 828 098 et 5 995 381 (rue des Osmondes) appartenant à Marie-Luz Boulay et à la compagnie Site Élan nature inc.
- 2.14 Acquisition du lot numéro 4 232 454 (rue des Grives) appartenant à la compagnie 9148-4527 Québec inc.

3. FINANCES

- 3.1 Approbation des comptes à payer en date du 30 septembre 2017

4. URBANISME

- 4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Mylène Primeau et M. Michel Vaillancourt pour le lot numéro 5 283 388 du cadastre du Québec (160, chemin de la Colline)
- 4.2 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Anne-Marie Saumier et M. Luc Demers pour le lot numéro 3 787 357 du cadastre du Québec (64, rue du Héron)
- 4.3 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Mylène Primeau et M. Michel Vaillancourt - 160, chemin de la Colline - Lot 5 283 388
- 4.4 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure de M^{me} Anne-Marie Saumier et M. Luc Demers - 64, rue du Héron - Lot 3 787 357
- 4.5 Décision du conseil à l'égard de la demande de P.I.I.A. soumise par le service de l'urbanisme - 2304, chemin du Parc - Lots 5 175 297 et 5 175 298
- 4.6 Décision du conseil à l'égard de la demande de P.I.I.A. soumise par M. Vincent Daigle pour M^{me} Birgit Krebs et M. Hervé Brin - 38, impasse des Roselins - Lot 3 786 770

5. ENVIRONNEMENT

- 5.1 Conclusion d'un contrat avec la compagnie Sani-Estrie inc. pour la collecte et le transport des matières résiduelles pour les années 2018 et 2019

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

6. TRAVAUX PUBLICS

- 6.1 Demande à la compagnie - Hydro-Québec pour l'ajout de luminaires de rue
- 6.2 Conclusion d'une entente avec la compagnie Art Distinct Habitations inc. - construction d'infrastructures publiques d'aqueduc et d'égout - Projet d'ensemble situé aux abords de la rue des Merles et de l'avenue de l'Auberge (Renouvellement)
- 6.3 Conclusion d'une entente avec la compagnie Fori-Tech - construction d'infrastructures de rue dans le secteur Saint-Michel - Lots 3 787 898 et 3 787 911 (Renouvellement)
- 6.4 Acceptation définitive des travaux - Projet Élan nature - Phase II sur les lots 5 828 098 et 5 995 381 (PROM-2015-06)
- 6.5 Cession du contrat pour le déneigement des chemins de classes 1 et 2 du secteur sud à la compagnie Normand Jeanson Excavation inc.
- 6.6 Mandat à la compagnie Innova pour la fourniture et l'installation d'un support à potence pour interventions en espaces clos à la station de pompage d'égout Courtemanche
- 6.7 Achat d'un ponceau de la compagnie Emco Corporation
- 6.8 Mandat à la compagnie Vistech Estrie inc. pour la fourniture et l'installation de 40 pieux
- 6.9 Achat de trois (3) luminaires afin de procéder à l'éclairage du stationnement du Parc de la Rivière-aux-Cerises
- 6.10 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder en régie à la relocalisation d'un tronçon de la piste cyclable et à l'aménagement d'un sentier piétonnier au Parc de la Rivière-aux-Cerises

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. AVIS DE MOTION

9. PROJET DE RÈGLEMENT

10. RÈGLEMENT

- 10.1 *Adoption du Règlement numéro 800-44 amendant le Règlement de zonage numéro 800 afin de créer la zone R-41 à même une partie des zones R-3 et R-4*
- 10.2 *Adoption du Règlement numéro 800-47 modifiant le Règlement de zonage numéro 800 concernant la concordance avec les Règlements d'amendements 11-15, 11-16, 12-12 et 13-14 du schéma de la MRC Memphrémagog*
- 10.3 *Adoption du Règlement numéro 910 créant un fonds vert relatif à la prévention et au contrôle des espèces exotiques envahissantes*

11. CORRESPONDANCE

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1.

2017-10-229
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'approuver l'ordre du jour présenté par M. le maire, Jean-Pierre Adam.

En retirant les 2.12

- Révision de la Politique de contribution aux activités de loisirs (2016-02-POL)

et 6.2

- Conclusion d'une entente avec la compagnie Germain Lapalme & fils inc. - construction d'infrastructures publiques d'aqueduc et d'égout sur le prolongement de la rue des Cardinaux et deux (2) nouvelles voies - Projet Villas des Cerfs - Phase II (Renouvellement)

Et en ajoutant le point 2.12

- Aide financière à l'organisme - Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs (ARCDL)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.2.

2017-10-230
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2017

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 et rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Situation budgétaire cumulative au 30 septembre 2017;
- Liste des comptes à payer en date du 30 septembre 2017;
- Compte rendu de la consultation publique tenue le 5 septembre 2017 concernant le projet de *Règlement numéro 800-44 amendant le Règlement de zonage numéro 800 afin de créer la zone R-41 à même une partie des zones R-3 et R-4;*

Présences dans la salle : 38 personnes

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2.2. **RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

2.3. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

2.4. **2017-10-231**
EMBAUCHE DE M. SÉBASTIEN DROUIN À TITRE D'OUVRIER RÉGULIER AU SERVICE DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

- Considérant la démission et le départ de M. Dany Brodeur depuis le 22 juin dernier;
- Considérant que son départ a rendu vacant un poste d'ouvrier régulier au Service de la voirie et des infrastructures et qu'il y a lieu de le combler;
- Considérant que la municipalité a procédé à un affichage interne du poste comme précisé à la convention collective de travail du syndicat Union des employés et employées de service, section locale 800 (SUE);
- Considérant que dans le cadre de cet affichage, M. Sébastien Drouin, salarié temporaire au Service de la voirie et des infrastructures, a postulé et qu'il remplit les exigences liées au poste;
- Considérant l'évaluation faite par le contremaître du Service de la voirie et des infrastructures, laquelle est favorable;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

De nommer M. Sébastien Drouin à titre d'ouvrier régulier au Service de la voirie et des infrastructures, et ce, à compter du 6 novembre 2017, aux conditions salariales contenues dans la convention collective intervenue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 et la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5. **2017-10-232**
EMBAUCHE DE M. JOCELYN RICHARD À TITRE D'OUVRIER RÉGULIER AU SERVICE DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

- Considérant le départ définitif de M. Marc Langlois annoncé pour le 1^{er} décembre prochain;
- Considérant que son départ rendra vacant un poste d'ouvrier régulier au Service de la voirie et des infrastructures et qu'il y a lieu de le combler;
- Considérant que la municipalité a procédé à un affichage interne du poste comme précisé à la convention collective de travail du syndicat Union des employés et employées de service, section locale 800 (SUE);
- Considérant que dans le cadre de cet affichage, M. Jocelyn Richard a postulé et qu'il remplit les exigences liées au poste;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant l'évaluation faite par le contremaître du Service de la voirie et des infrastructures, laquelle est favorable;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

De nommer M. Jocelyn Richard à titre d'ouvrier régulier au Service de la voirie et des infrastructures, et ce, à compter du 6 novembre 2017, aux conditions salariales contenues dans la convention collective intervenue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 et la municipalité et de poursuivre la période de probation actuellement en cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6.

2017-10-233

RETRAIT DE CONSTATS NUMÉROS CAE170155 ET CAE170181

Considérant qu' il y a lieu de retirer les constats numéros CAE170155 et CAE170181 faute de preuve au dossier;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

Que le conseil autorise le retrait des constats d'infraction numéros CAE170155 et CAE170181.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7.

2017-10-234

CONTRIBUTION À L'ORGANISME - SOUPER DU PARTAGE - JEAN PELCHAT

Considérant que les responsables du *Souper du partage* s'affairent à l'organisation de cet évènement qui se tiendra le 11 novembre prochain à l'école secondaire La Ruche de Magog;

Considérant que les bénévoles prévoient servir 1 500 repas dont les profits seront redistribués sous forme de paniers de Noël aux familles les plus défavorisées de la région Magog-Orford;

Considérant que le conseil est en mesure de confirmer une contribution suite à l'étude faite de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

De confirmer une contribution au montant de 150 \$ à l'organisme Souper du partage - Jean Pelchat, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.8.

2017-10-235

MODIFICATION À LA PROGRAMMATION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Que la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq (5) années du programme. Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.9.

2017-10-236

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN VIGUEUR AVEC LA VILLE DE MAGOG RELATIVE À DIVERS SERVICES EN MATIÈRE INCENDIE

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford et la ville de Magog ont signé une entente intermunicipale relative à divers services en matière incendie effective au 1^{er} janvier 2008, d'une durée de cinq (5) ans renouvelée en 2013 et arrivant à échéance le 31 décembre 2017;

Considérant que les règles d'établissement du coût de l'entente à verser par Orford à Magog sont à modifier pour l'année 2017 suite aux discussions menées entre les deux organisations;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer pour et au nom de la municipalité l'avenant numéro 1 de l'entente intermunicipale relative à divers services en matière incendie avec la ville de

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Magog intervenue le 14 juillet 2008, dont copie est jointe à la présente, afin de fixer à 330 247 \$ le coût de l'entente pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.10.

2017-10-237

AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE MAGOG RELATIVE À DIVERS SERVICES EN MATIÈRE INCENDIE

- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford et la ville de Magog ont signé une entente intermunicipale relative à divers services en matière incendie effective au 1^{er} janvier 2008, d'une durée de cinq (5) ans;
- Considérant que le renouvellement s'effectue automatiquement à moins que l'une des parties informe, par écrit, l'autre partie dans un délai d'au moins un (1) an avant l'expiration du terme de renouvellement, qu'elle n'a pas l'intention de renouveler;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford a par résolution en juin 2016 (Rés. : 2016-06-168) informé la ville de Magog qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler l'entente intermunicipale relative à divers services en matière incendie en vigueur entre les deux (2) municipalités sans qu'elle ne soit revue;
- Considérant que les parties ont alors amorcé la révision de l'entente et les bases d'une collaboration future;
- Considérant que les parties ont alors amorcé la révision de l'entente et les bases d'une collaboration future;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer pour et au nom de la municipalité le projet d'entente intermunicipale avec la ville de Magog relative à divers services en matière incendie dont copie est jointe. Ladite entente, d'une durée de trois (3) ans débutant au 1^{er} janvier 2018 et renouvelable, couvre :

- le service complet d'intervention des incendies dans la partie sud d'Orford;
- le service partiel d'intervention des incendies dans la partie nord d'Orford;
- le service de désincarcération sur la totalité du territoire d'Orford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.11.

2017-10-238

AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE INTERMUNICIPALE DE SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford et la ville de Magog ont signé une entente intermunicipale relative à un service de prévention incendie sur le territoire d'Orford effective au 6 mai 2014;
- Considérant que la municipalité a adopté, en juin 2016, la résolution 2016-06-169 avisant Magog du non-renouvellement de l'entente arrivant à échéance le 6 mai 2017;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant qu' une deuxième résolution fut adoptée en avril 2017 (Rés. : 2017-04-082) afin de reporter au 31 décembre 2017 la mise fin de ladite entente;
- Considérant que suite à une rencontre entre les deux (2) municipalités, la ville de Magog a demandé que les délais d'ententes de prévention dans lesquelles elle offre un service de prévention soient harmonisés au 31 mai 2018, avec renouvellement annuel;
- Considérant que cette rencontre a également permis de préciser la nature des services de prévention assumés par chaque partie;
- Considérant qu' il y a lieu d'approuver ce projet d'entente intérimaire pour assurer le maintien des services de prévention jusqu'à ce qu'une nouvelle entente en matière de prévention incendie reflétant la nature et le niveau de service attendu soit produite;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale de service de prévention incendie sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford jointe à la présente résolution.

Que cette entente remplace l'entente antérieure, visant le même objet, signée le 6 mai 2014 et entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux (2) parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.12.

2017-10-239

AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME - ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA CHÂÎNE-DES-LACS (ARCDL)

Considérant que l'*Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs (ARCDL)* a fait une demande d'aide financière, entre autres, pour prélever des échantillons d'eau à l'embouchure du ruisseau Stukely afin d'analyser les paramètres suivants : phosphore total, coliformes fécaux et matières en suspension;

Considérant la *Loi sur les compétences municipales*;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

De remettre une somme de 500 \$ à l'organisme Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs (ARCDL) pour le projet de suivi de qualité de l'eau, montant étant puisé à même le fonds général pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

2.13.

2017-10-240

ACQUISITION DES LOTS NUMÉROS 5 828 098 ET 5 995 381 (RUE DES OSMONDES) APPARTENANT À MARIE-LUZ BOULAY ET À LA COMPAGNIE SITE ÉLAN NATURE INC.

Considérant que la municipalité a autorisé des travaux d'infrastructures publiques sur les lots numéros 5 828 098 et 5 955 381 (rue des Osmondes);

Considérant que ces lots sont la propriété de M^{me} Marie-Luz Boulay et de la compagnie Site Élan nature inc.;

Considérant que la firme Techni Génie conseil inc. a fait parvenir à la municipalité l'acceptation finale des travaux;

Considérant que les membres du conseil municipal jugent opportun d'acquérir lesdits lots;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'acquérir les lots numéros 5 828 098 et 5 955 381 (rue des Osmondes) propriété de M^{me} Marie-Luz Boulay et de la compagnie Site Élan nature inc. pour la somme de 1,00 \$.

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, notaires, s.e.n.c.r.l. afin de rédiger et de publier l'acte de transfert de propriété.

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant estimé à 600 \$ montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.14.

2017-10-241

ACQUISITION DU LOT NUMÉRO 4 232 454 (RUE DES GRIVES) APPARTENANT À LA COMPAGNIE 9148-4527 QUÉBEC INC.

Considérant que la municipalité a autorisé des travaux d'infrastructures publiques sur le lot numéro 4 232 454 (rue des Grives);

Considérant que ce lot est la propriété de la compagnie 9148-4527 Québec inc.;

Considérant que les ingénieurs ont fait parvenir à la municipalité l'acceptation finale des travaux en décembre 2015;

Considérant que les membres du conseil municipal jugent opportun d'acquérir ledit lot;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

D'acquérir le lot numéro 4 232 454 (rue des Grives) propriété de la compagnie 9148-4527 Québec inc. pour la somme de 1,00 \$.

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, notaires, s.e.n.c.r.l. afin de rédiger et de publier l'acte de transfert de propriété.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant estimé à 600 \$ montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1.

2017-10-242
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2017

Considérant que l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 667 314,32 \$, en date du 30 septembre 2017.

D'autoriser la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes.

D'autoriser la trésorière à payer la facture de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., avocats au montant de 1 492,09 \$ à même la réserve financière pour l'usine d'épuration (eaux usées).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1.

CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M^{ME} MYLÈNE PRIMEAU ET M. MICHEL VAILLANCOURT POUR LE LOT NUMÉRO 5 283 388 DU CADASTRE DU QUÉBEC (160, CHEMIN DE LA COLLINE)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 15 septembre 2017 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Mylène Primeau et M. Michel Vaillancourt pour le lot numéro 5 283 388 du cadastre du Québec dans la zone Rur-5 (160, chemin de la Colline) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.2.

CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M^{ME} ANNE-MARIE SAUMIER ET M. LUC DEMERS POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 357 DU CADASTRE DU QUÉBEC (64, RUE DU HÉRON)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 15 septembre 2017 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Anne-Marie Saumier et M. Luc Demers pour le lot numéro 3 787 357 du cadastre du Québec dans la zone R-31 (64, rue du Héron) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.3.

2017-10-243

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M^{ME} MYLÈNE PRIMEAU ET M. MICHEL VAILLANCOURT - 160, CHEMIN DE LA COLLINE - LOT 5 283 388

- Considérant que M. Vaillancourt a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot 5 283 388 afin que le bâtiment accessoire existant puisse demeurer en partie ou en totalité dans la cour avant de la propriété, à une distance de 9 mètres et plus de la ligne de lot avant alors que le *Règlement de zonage numéro 800* permet les hangars uniquement dans les cours latérales et arrière;
- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que le bâtiment visé par la présente demande fut construit en 1980, puis agrandi en 1994;
- Considérant que le chemin de la Colline est une voie locale et une impasse;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée et celles voisines;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'accepter la demande de dérogation mineure, afin que le bâtiment accessoire existant puisse demeurer en partie ou en totalité dans la cour avant de la propriété, à une distance de 9 mètres et plus de la ligne de lot avant alors que le *Règlement de zonage numéro 800* permet les hangars uniquement dans les cours latérales et arrière.

Le tout pour la propriété située au 160, chemin de la Colline - lot 5 283 388, dans la zone Rur-5.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Mylène Primeau et M. Michel Vaillancourt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4.

2017-10-244

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M^{ME} ANNE-MARIE SAUMIER ET M. LUC DEMERS - 64, RUE DU HÉRON - LOT 3 787 357

- Considérant que M. Demers a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot 3 787 357 afin de réduire à 1 mètre la distance minimale exigée entre le bâtiment accessoire projeté et tout autre bâtiment existant alors que le *Règlement de zonage*

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

numéro 800 exige une distance minimale de 2 mètres. La différence est de un mètre;

- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que le projet déposé à la municipalité consiste à construire un bâtiment accessoire détaché de ± 12' x 20';
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, du projet de construction, de la propriété visée (constructions et aménagements existants et topographie du site) et celles voisines;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'accepter la demande de dérogation mineure, afin de réduire à 1 mètre la distance minimale exigée entre le bâtiment accessoire projeté et tout autre bâtiment existant alors que le *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 2 mètres. La différence est d'un mètre;

Le tout pour la propriété située au 64, rue du Héron - lot 3 787 357, dans la zone R-31.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Anne-Marie Saumier et M. Luc Demers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5.

2017-10-245

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE P.I.I.A. SOUMISE PAR LE SERVICE DE L'URBANISME - 2304, CHEMIN DU PARC - LOTS 5 175 297 ET 5 175 298

- Considérant que la municipalité a un projet d'éclairage du stationnement du Parc de la Rivière-aux-Cerises;
- Considérant que le projet consiste à installer trois (3) lampadaires d'une hauteur approximative de 20 pieds;
- Considérant que la propriété concernée est située dans la zone C-1;
- Considérant que la zone visée est soumise à un *Plan d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.);
- Considérant que les membres du CCU estiment que le projet respecte les objectifs et critères du *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

D'accepter, un modèle de luminaire s'harmonisant avec les luminaires d'ambiance du village et assurant une fonction d'éclairage de stationnement au parc situé au 2304, chemin du Parc - lots 5 175 297 et 5 175 298 - zone C-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6.

2017-10-246

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE P.I.I.A. SOUMISE PAR M. VINCENT DAIGLE POUR M^{ME} BIRGIT KREBS ET M. HERVÉ BRIN - 38, IMPASSE DES ROSELINS - LOT 3 786 770

Considérant que les requérants ont présenté un projet de rénovation extérieure et de remaniement des sols à la municipalité (demande de P.I.I.A.) pour la propriété située au 38, impasse des Roselins;

Considérant que le projet consiste essentiellement à :

- refaire l'escalier et le balcon extérieur;
- modifier le revêtement extérieur sur les murs du bâtiment;
- réaliser des travaux de remaniement des sols (légères pentes de terrain pour une question de drainage autour des fondations et nivellement pour le stationnement);

Considérant que M. Daigle est venu expliquer aux membres du CCU le projet en question;

Considérant que la propriété concernée est située dans la zone R-29;

Considérant que la zone visée est soumise à un *Plan d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.);

Considérant que les membres du CCU estiment que le projet respecte les objectifs du *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'accepter la demande de P.I.I.A. afin d'autoriser le projet de rénovation et de remaniement des sols.

Le tout pour la propriété située au 38, impasse des Roselins - lot 3 786 770 - zone R-29.

De faire parvenir la présente résolution à M. Vincent Daigle pour M^{me} Birgit Krebs M. Hervé Brin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5.1.

2017-10-247

CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE SANI-ESTRIE INC. POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ANNÉES 2018 ET 2019

Considérant que la municipalité doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

Considérant qu' un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-330 a été publié par le système électronique SEAO, le 28 août 2017;

COMPAGNIES	2018	2019	2020 (optionnel)
Sani Estrie inc.	557 338,30 \$	557 338,30 \$	557 338,30 \$

Considérant que la compagnie *Sani-Estrie inc.* est le seul soumissionnaire et est conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec*;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

De conclure un contrat avec la compagnie Sani-Estrie inc. pour effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles pour les années 2018 et 2019.

À cette fin, le conseil autorise une dépense au montant de 1 114 676,60 \$, pour les années 2018 et 2019, montant étant puisé à même le fonds général.

Toutes les modalités du contrat sont plus amplement détaillées au document numéro 2017-00-07 conservé dans les archives municipales.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.

2017-10-248

DEMANDE À LA COMPAGNIE - HYDRO-QUÉBEC POUR L'AJOUT DE LUMINAIRES DE RUE

Considérant qu' il est de la responsabilité de la municipalité d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier de son territoire;

Considérant que certaines intersections de voies de circulation à caractère artériel ne sont pas pourvues d'éclairage;

Considérant que la municipalité doit faire une demande à la compagnie Hydro Québec pour tout ajout de luminaire de rue;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

De demander à la compagnie Hydro Québec d'installer trois (3) nouveaux luminaires, l'un à l'intersection du chemin Alfred-Desrochers et de la deuxième entrée du projet Clos des Pins, l'un à l'intersection des rues Saint-Michel et de la Petite-Ourse et le dernier à l'intersection des rues du Bourgeon et de l'Écorce.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 1 720 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2.

2017-10-249

CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE ART DISTINCT HABITATIONS INC. - CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - PROJET D'ENSEMBLE SITUÉ AUX ABORDS DE LA RUE DES MERLES ET DE L'AVENUE DE L'AUBERGE (RENOUVELLEMENT)

- Considérant que l'entente PROM-2016-03 (11 octobre 2016) intervenue entre la compagnie *Art Distinct Habitations inc.* et la municipalité est échue conformément à l'article 24 du *Règlement numéro 835 sur les ententes relatives aux travaux municipaux* et ses amendements;
- Considérant qu' une nouvelle entente doit intervenir entre la compagnie *Art Distinct Habitations inc.* et la municipalité compte tenu que celui-ci désire compléter son projet;
- Considérant que le *Règlement numéro 835 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements stipulent qu'une entente doit être conclue, entre un promoteur et la municipalité, lorsque des travaux municipaux sont prévus dans une zone visée par ledit règlement;
- Considérant qu' une entente conclue en vertu du *Règlement numéro 835* permet à la municipalité de contrôler la construction d'infrastructures publiques sur son territoire;
- Considérant que la compagnie *Art Distinct Habitations inc.* veut procéder à la construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout conformément au projet d'ensemble accepté par la municipalité, d'un prolongement du réseau sur ± 210 mètres ainsi qu'un prolongement supplémentaire pour l'égout domestique vers le nord de ± 35 mètres;
- Considérant qu' une nouvelle entente doit être conclue entre la compagnie *Art Distinct Habitations inc.* et la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

De conclure une nouvelle entente, en respect du projet ci-joint, avec la compagnie *Art Distinct Habitations inc.* pour la construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout d'un prolongement du réseau sur ± 210 mètres ainsi qu'un prolongement supplémentaire pour l'égout domestique vers le nord de ± 35 mètres, dans le projet d'ensemble situé aux abords de la rue des Merles et de l'avenue de l'Auberge, le tout conformément au *Règlement numéro 835 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

Les modalités de l'entente étant plus amplement détaillées au document PROM-2017-03 qui est conservé dans les archives de la municipalité.

De mettre fin à l'entente PROM-2016-03.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

6.3.

2017-10-250

**CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE FORI-TECH -
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE RUE DANS LE SECTEUR SAINT-MICHEL
- LOTS 3 787 898 ET 3 787 911 (RENOUVELLEMENT)**

- Considérant que l'entente PROM-2016-02 (14 octobre 2016) intervenue entre la compagnie *Fori-tech* et la municipalité est échuée conformément à l'article 24 du *Règlement numéro 835 sur les ententes relatives aux travaux municipaux* et ses amendements;
- Considérant qu' une nouvelle entente doit intervenir entre la compagnie *Fori-Tech* et la municipalité compte tenu que celui-ci désire compléter son projet;
- Considérant que le *Règlement numéro 835 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements stipulent qu'une entente doit être conclue, entre un promoteur et la municipalité, lorsque des travaux municipaux sont prévus dans une zone visée par ledit règlement;
- Considérant qu' une entente conclue en vertu du *Règlement numéro 835* permet à la municipalité de contrôler la construction d'infrastructures publiques sur son territoire;
- Considérant que la compagnie *Fori-Tech* veut procéder à la construction d'infrastructures de rue dans le secteur Saint-Michel - lots 3 787 898 et 3 787 911 conformément au projet d'ensemble accepté par la municipalité;
- Considérant qu' une nouvelle entente doit être conclue entre la compagnie *Fori-Tech* et la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

De conclure une nouvelle entente, en respect du projet ci-joint, avec la compagnie Fori-Tech pour la construction d'infrastructures de rue dans le secteur Saint-Michel - lots 3 787 898 et 3 787 911, le tout conformément au *Règlement numéro 835 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

Les modalités de l'entente étant plus amplement détaillées au document PROM-2017-04, qui est conservé dans les archives de la municipalité.

De mettre fin à l'entente PROM-2016-02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4.

2017-10-251

**ACCEPTATION DÉFINITIVE DES TRAVAUX - PROJET ÉLAN NATURE - PHASE II SUR
LES LOTS 5 828 098 ET 5 995 381 (PROM-2015-06)**

- Considérant que les ingénieurs ont fait parvenir à la municipalité le certificat d'acceptation définitive des travaux de construction d'infrastructures de rue sur une longueur approximative de 340 mètres linéaires - Projet Élan nature - Phase II sur les lots

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

numéros 5 828 098 et 5 995 381 (ROM-2015-06 - rue des Osmondes) au cours du mois de septembre 2017;

Considérant l'article 11 du *Règlement numéro 835 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux*;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

D'accepter définitivement les travaux de construction d'infrastructures sur les lots numéros 5 828 098 651 et 5 995 381 (rue des Osmondes), effectués par Excavation GG Laroche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5.

2017-10-252

CESSION DU CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE CLASSES 1 ET 2 DU SECTEUR SUD À LA COMPAGNIE NORMAND JEANSON EXCAVATION INC.

Considérant la résolution numéro 202-07-2015 intitulée - Conclusion d'un contrat pour le déneigement des chemins de classes 1 et 2 du secteur sud de la municipalité avec *Les Entreprises Tétreault inc.*, pour les saisons hivernales 2015 à 2018;

Considérant que la compagnie *Les Entreprises Tétreault inc.* a informé, en date du 26 septembre 2017, la municipalité qu'il aimerait céder son contrat à la compagnie Normand Jeanson Excavation inc.;

Considérant la clause 2.11 du devis DV-308 qui mentionne que la municipalité doit accepter la cession de contrat;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'accepter la cession du contrat (2015-00-07) pour le déneigement des chemins de classes 1 et 2 du secteur sud de la compagnie *Les Entreprises Tétreault inc.* à la compagnie Normand Jeanson Excavation inc. pour la saison hivernale 2017-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6.

2017-10-253

MANDAT À LA COMPAGNIE INNOVA POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SUPPORT À POTENCE POUR INTERVENTIONS EN ESPACES CLOS À LA STATION DE POMPAGE D'ÉGOUT COURTEMANCHE

Considérant que la municipalité a récemment procédé à des travaux de rehaussement de la station de pompage d'égout Courtemanche, rendant l'actuel support à potence inopérant;

Considérant que des interventions doivent être réalisées fréquemment à l'intérieur de celle-ci par le personnel de la municipalité et de son exploitant et que par conséquent, le support doit être remplacé;

Considérant que la municipalité a entrepris, en 2010, la conversion de ses espaces clos pour recevoir la potence de la compagnie *Innova inc.*;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

De mandater la compagnie Innova inc. pour procéder à la fourniture et à l'installation d'un nouveau support à potence de type IN-2013 à la station de pompage d'égout Courtemanche pour un montant de 2 023,56 \$, montant étant puisé à même le fonds général et remboursé par la TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7.

2017-10-254

ACHAT D'UN PONCEAU DE LA COMPAGNIE EMCO CORPORATION

- Considérant que la municipalité a débuté les travaux de réfection du chemin Dépôt, et ce, conformément au Plan quinquennal de réfection de la voirie 2016-2020;
- Considérant que ces travaux comportaient le remplacement de l'ensemble des ponceaux en place;
- Considérant que sept (7) des huit (8) ponceaux à remplacer l'ont été à ce jour et qu'il est prévu de procéder au remplacement du huitième ponceau cet automne;
- Considérant qu'une demande de prix a été faite auprès de trois (3) fournisseurs, soit :

Compagnies	Montants
Emco Corporation	11 150,16 \$
Centre du ponceau Courval inc.	12 348,32 \$
JU Houle inc.	12 433,63 \$

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'acheter de la compagnie Emco Corporation, trente-six (36) mètres de ponceau en polyéthylène, d'un diamètre de 1 200 mm, incluant la livraison au 1120, chemin de la Montagne à Orford.

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant de 11 150,16 \$, montant étant puisé à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.8.

2017-10-255

MANDAT À LA COMPAGNIE VISTECH ESTRIE INC. POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE 40 PIEUX

- Considérant la demande d'aide financière adressée à la MRC Memphrémagog dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie du Fonds de développement des territoires;
- Considérant que cette demande a été accueillie favorablement et qu'elle concerne le projet de relocalisation d'un tronçon cyclable et l'aménagement d'un nouveau sentier piéton longeant la rivière aux Cerises;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Considérant qu' une partie du nouveau sentier piéton comporte une passerelle, laquelle sera supportée par des pieux vissés dans le sol;

Considérant la demande de prix pour quarante (40) pieux auprès de deux (2) fournisseurs à savoir :

Compagnies	Montants
Techno Pieux de l'Estrie	5 980 \$
Vistech Estrie inc.	5 290 \$

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

De mandater la compagnie Vistech Estrie inc. afin de procéder à la fourniture et à l'installation de quarante (40) pieux galvanisés (2 3/8 po. x 7 pi.) nécessaire à l'aménagement d'une passerelle d'une longueur approximative de soixante-cinq (65) mètres.

À cette fin le conseil autorise une dépense de 5 290 \$, montant étant puisé à même le fonds général déductions faites de toute subvention reçue du Fonds de développement des territoires de la MRC Memphrémagog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.9.

2017-10-256

ACHAT DE TROIS (3) LUMINAIRES AFIN DE PROCÉDER À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT DU PARC DE LA RIVIÈRE-AUX-CERISES

Considérant que la municipalité désire procéder à l'éclairage du stationnement du Parc de la Rivière-aux-Cerises;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

D'autoriser l'achat de trois (3) luminaires pour un montant maximal de 11 645 \$, montant étant puisé à même le fonds de parc et terrain de jeux.

D'autoriser M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures à dépenser un montant de 1 000 \$ pour l'installation, la mise en opération, la minuterie et le filage nécessaire au raccordement des luminaires, montant étant puisé à même le fonds de parc et terrain de jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.10.

2017-10-257

AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES DE PROCÉDER EN RÉGIE À LA RELOCALISATION D'UN TRONÇON DE LA PISTE CYCLABLE ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER PIÉTONNIER AU PARC DE LA RIVIÈRE-AUX-CERISES

Considérant la demande d'aide financière adressée à la MRC Memphrémagog dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie du Fonds de développement des territoires;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Considérant que cette demande a été accueillie favorablement et qu'elle concerne le projet de relocalisation d'un tronçon cyclable et l'aménagement d'un nouveau sentier piéton longeant la rivière aux Cerises;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

D'autoriser, en respect de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures à utiliser les enveloppes budgétaires suivantes pour la relocalisation d'un tronçon de la piste cyclable et pour l'aménagement d'un sentier piétonnier au Parc de la Rivière-aux-Cerises, sur des longueurs respectives de 460 et 525 mètres :

- location de la machinerie nécessaire pour la préparation des infrastructures, le transport et la mise en place des remblais ainsi que le profilage des fossés pour un montant de 17 000 \$;
- achat de la pierre et du gravier concassé nécessaire à la construction des fondations inférieures, pour un montant de 16 000 \$;
- reboisement, aménagements paysagers et ensemencement des zones dénudées pour un montant de 14 500 \$;
- achat du cèdre blanc nécessaire à la construction d'une passerelle pour un montant de 7 500 \$;
- embauche de la main d'œuvre pour la construction de la passerelle pour un montant de 3 500 \$.

Le tout pour un montant global de 67 260 \$, montant étant puisé à même le fonds général déductions faites de toute subvention reçue du Fonds de développement des territoires de la MRC Memphrémagog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.

2017-10-258

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800-44 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-41 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES R-3 ET R-4

Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;

Considérant que la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire concernant les usages permis dans la zone R-4;

Considérant l'emplacement du secteur concerné, soit à proximité du mont Orford, de la sortie 115 de l'autoroute 10 et d'établissements d'hébergement touristique;

Considérant le cadre bâti du secteur, plus particulièrement la présence de plusieurs habitations multifamiliales;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au plan et au règlement de zonage de la municipalité pour les quelques lots vacants dans ce secteur longeant la route 141 afin que les limites des zones et les usages autorisés tiennent davantage compte du milieu;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 août 2017;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a été tenue, le 5 septembre 2017, à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Marc-Gilles Bigué, lors d'une séance tenue le 5 septembre 2017;
- Considérant qu' un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 septembre 2017;
- Considérant que le second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- Considérant qu' aucune de participation à un référendum été formulée en regard des articles 2 et 3 du second projet de *Règlement numéro 800-44*;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NUMÉRO CORM-113-40-Z01

Le plan de zonage portant le numéro CORM-113-40-Z01 feuillet 2 de 2, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 800 à l'article 1.5, est modifié :

- en créant la zone R-41 à même une partie des zones R-3 et R-4;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe A des présentes faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.9 - GRILLE

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié comme suit :

- I. À la grille f), «Zones résidentielles», «Grille des usages et des constructions autorisés par zone» en ajoutant une nouvelle zone, soit la zone R-41, ainsi que les usages suivants, afin qu'ils soient autorisés, pour ladite zone :
 - dans la section «Groupe résidentiel», les usages suivants :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Habitations trifamiliales isolées;
 - Habitations multifamiliales isolées avec la note numéro «1» afin que le nombre maximal d'unités de logements soit établi à quatre (4);
- dans la section «Groupe commercial», les usages suivants :
- Chalets touristiques avec la note numéro «27» afin d'établir que le nombre maximal d'unités d'hébergement doit correspondre au nombre maximal de logements autorisé dans la zone;
- dans la section «Groupe institutionnel», les usages suivants :
- Équipements publics à accès illimité;
 - Infrastructures légères;
- dans la section «Usages spécifiquement autorisés», les usages suivants :
- Usage accessoire;
 - Projet d'ensemble;

Le tout comme il est montré dans la grille à l'annexe B, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- II. À la grille f), «Zones résidentielles», «Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone» en ajoutant une nouvelle zone, soit la zone R-41, ainsi que l'ensemble des normes d'implantation et dimensions qui y sont autorisées, le tout comme il est montré dans la grille à l'annexe «B», ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2.

2017-10-259

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800 CONCERNANT LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS D'AMENDEMENTS 11-15, 11-16, 12-12 ET 13-14 DU SCHÉMA DE LA MRC MEMPHRÉMAGOG

Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;

Considérant que la municipalité a l'obligation en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de rédiger des règlements de concordance suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

la MRC Memphrémagog (*Règlements numéros 11-15, 11-16, 12-12 et 13-14*);

- Considérant que le règlement de zonage doit être modifié pour intégrer les dispositions règlementaires nécessaires provenant des *Règlements numéros 11-15, 11-16, 12-12 et 13-14* de la MRC (interventions sur les rives, le littoral, dans les milieux humides, etc.);
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Cécile Messier, lors d'une séance tenue le 5 septembre 2017;
- Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 septembre 2017;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a été tenue, le 2 octobre 2017, à 18 h 30 la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'adopter le *Règlement numéro 800-47*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 1.9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800 «DÉFINITIONS»

L'article 1.9 du *Règlement de zonage numéro 800* de la municipalité du Canton d'Orford, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- i) En modifiant les définitions suivantes :
- La définition du mot «**Chemin de débusquage ou de débar dage**» est modifiée en remplaçant les termes «du bois» par les termes «les arbres abattus ou les billes»;
 - La définition du mot «**Chemin forestier**» est modifiée en remplaçant les termes «le bois» par les termes «les arbres abattus ou les billes»;
 - La définition du mot «**Peuplement et peuplement forestier**», est modifiée en ajoutant à la fin, les termes suivants : «et pouvant ainsi former une unité forestière»;
- ii) En supprimant la définition du mot «**Coupe à blanc**»;
- iii) En remplaçant les définitions suivantes :
- La définition du mot «**Abri à bateau**» qui se lit comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

«Ouvrage composé de montants, ayant au moins 80 % de tous les côtés ouverts et non obstrués, pouvant être recouvert d'un toit et destiné à maintenir hors de l'eau une embarcation.»

par les termes suivants :

«Ouvrages composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau.»

- La définition du mot «**Ligne des hautes eaux**» qui se lit comme suit :

«Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement ou à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux, s'il y a lieu.»

par les termes suivants :

«Ligne qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a)»

- La définition du mot «**Superficie de plancher**» qui se lit comme suit :

«Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.»

Par les termes suivants :

«Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.»

- iv) En ajoutant les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

- «**Coupe d'amélioration** : Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.
- **Coupe de conversion** : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.
- **Coupe de succession** : Coupe consistant à récolter les essences non désirés de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.
- **Espèce exotique nuisible** : Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.
- **Hangar à bateau** : Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).
- **Surface de production** : Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et des équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800
«LES ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONE DE RÉCURRENCE
0-20 ANS»

L'article 12.1 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant les zones à risque d'inondation et zone de récurrence 0-20 ans, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :

«- des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (respectent les normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur). Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 mètres carrés, non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;»

- b) En remplaçant le 11^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :

«- d'un seul bâtiment accessoire (tels remise, garage, cabanon) à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 mètres carrés dans la zone inondable;»

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

c) En ajoutant un 12^e paragraphe au 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :

«- des bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.»;

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.6 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800
«CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE ET EN
BORDURE DES MILIEUX HUMIDES»

L'article 12.6 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive et en bordure des milieux humides, est modifié comme suit :

a) En remplaçant les termes de la 1^{re} et unique phrase du 1^{er} alinéa qui se lisent comme suit :

«Dans la rive des lacs et des cours d'eau et dans une bande de 10 mètres à partir de la délimitation d'un milieu humide, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.»

Par les termes suivants :

«Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau ainsi que dans une bande de 10 mètres à partir de la délimitation d'un milieu humide, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni installation septique ne sont permis.»

b) En ajoutant à la fin de l'article, au 2^e alinéa, un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

« ▪ les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

- À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la *Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog*. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r.1). Les travaux devront être réalisés

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde :

- contrôle manuel et mécanique;
 - contrôle physique;
 - contrôle biologique;
 - contrôle écologique.
- À l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.»

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800
«DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL»

L'article 12.8 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant les dispositions relatives au littoral, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les termes du 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :

«Toute occupation du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et l'aménagement de tout ouvrage au-dessus du littoral sont interdits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte-à-faux.»

Par les termes suivants :

«Toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et des cours d'eau, dont le remblai, qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux sont prohibés.»

- b) En remplaçant les termes de la 1^{re} phrase du 2^e alinéa qui se lisent comme suit :

«Malgré l'alinéa précédent, sont permis :»

Par les termes suivants :

«Nonobstant ce qui précède, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions des articles 12.1 à 12.4 du présent règlement concernant les zones à risques d'inondation :»

- c) En remplaçant les termes du 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa qui se lisent comme suit:

«un quai, une plate-forme flottante non raccordée à la rive, un abri à bateau;»

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Par les termes suivants :

«- les quais, abris à bateau et débarcadères s'ils sont construits sur pilotis, pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux;»

d) En remplaçant les termes du 9^e paragraphe du 2^e alinéa qui se lisent comme suit :

«les travaux de réparation à un ouvrage existant. S'il s'agit d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation, les travaux permis sont l'entretien, la rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas l'usage du bâtiment et que les dimensions demeurent les mêmes;»

Par les termes suivants :

«- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;»

e) En ajoutant au 10^e paragraphe du 2^e alinéa, entre les mots «publiques» et «commerciales», les termes : «industrielles,»;

f) En ajoutant au 2^e alinéa, après le 5^e paragraphe concernant l'installation d'une prise d'eau, dans un nouveau paragraphe, les termes suivants :

«- les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.»

ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800
«LES ZONES DE CONSERVATION ET MILIEUX HUMIDES»

L'article 12.9 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant les zones de conservation et les milieux humides, est modifié en ajoutant à la fin de l'article, au 1^{er} et unique paragraphe du 1^{er} alinéa, deux (2) nouveaux sous-paragraphe qui se lisent comme suit :

- « . des travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
- À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

nuisibles de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r.1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde :

- contrôle manuel et mécanique;
 - contrôle physique;
 - contrôle biologique;
 - contrôle écologique.
- À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- . des travaux d'entretien et de modernisation des infrastructures d'utilités publiques existantes, tels les gazoducs ou les lignes de transport d'énergie.»

ARTICLE 7 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800 «QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES»

L'article 12.11 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant les dimensions des quais, abris pour embarcations et plates-formes flottantes, est modifié en ajoutant à la fin de l'article, dans un 6^e et nouvel alinéa, les termes suivants :

«Tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.»

ARTICLE 8 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.13 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800 «QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES»

L'article 12.13 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant la localisation des quais, abris pour embarcations et plates-formes flottantes, est modifié en ajoutant dans un nouvel alinéa, situé entre les 7^e et 8^e alinéas, les termes suivants :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

«Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive.»

ARTICLE 9 : MODIFICATION À L'ARTICLE 14.2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800
«SECTEURS D'INTERDICTION À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE»

L'article 14.2 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e paragraphe du 2^e alinéa, à la suite des termes «des cours d'eau», les termes suivants :
 «permanents et des lacs;»
- b) En ajoutant au 2^e paragraphe du 2^e alinéa, dans un nouveau sous-paragraphe, les termes suivants :
 «● le territoire du Parc national du Mont-Orford; »
- c) En ajoutant un 4^e alinéa qui se lit comme suit :
 «À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.»

ARTICLE 10 : MODIFICATION À L'ARTICLE 14.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800
«SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE»

L'article 14.3 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant les secteurs d'exploitation forestière, est modifié en supprimant dans le 1^{er} alinéa, à la 2^e phrase, les termes «forestiers et»;

ARTICLE 11 : MODIFICATION À L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800

Les articles actuels portant les numéros 15.9 à 15.11 concernant les fermettes porteront dorénavant les numéros 15.10 à 15.12.

ARTICLE 12 : MODIFICATION À L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800
«ÉLEVAGE PORCIN»

Le chapitre 15 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant certaines activités contraignantes est modifié en ajoutant dans un nouvel article, portant le numéro 15.9, les termes suivants :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

«15.9 Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes

Les dispositions inscrites au présent point s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. p-41.1).

a) Zones d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante doit s'effectuer en respect des conditions suivantes :

- l'usage doit être autorisé dans la zone;
- l'implantation de l'installation d'élevage doit être prévue en dehors de la station touristique Magog-Orford et à plus d'un kilomètre :
 - du périmètre d'urbanisation;
 - des zones urbaines de service;
 - du Parc national du Mont-Orford;
 - et des zones villégiatures, rurales et rurales de conservation.

b) Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m². Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m².

c) Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

d) Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.»

ARTICLE 13 : MODIFICATION À L'ARTICLE 16.15 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800 «ÉNERGIE ÉOLIENNE»

L'article 16.15 de ce *Règlement de zonage numéro 800* concernant l'énergie éolienne, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin de l'article, dans un nouvel alinéa, les termes suivants :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

«Tout type d'éolienne est prohibé dans les zones d'inondation, les milieux humides ainsi que dans les lacs et cours d'eau et leurs rives.»

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3.

2017-10-260

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 910 CRÉANT UN FONDS VERT RELATIF À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- Considérant que la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire est un sujet de préoccupation pour l'ensemble de la collectivité;
- Considérant que la création d'un *fonds* d'aide s'inscrit dans la vision municipale plus amplement décrite dans le cadre de développement qui rappelle l'importance de la qualité du milieu naturel;
- Considérant que ce *fonds* viserait à aider les participants à acquérir les connaissances nécessaires à la prévention et au contrôle des espèces envahissantes (EEE) qui pourraient avoir des impacts négatifs réels de nature écologique, économique ou sociale;
- Considérant que la municipalité doit adopter un règlement établissant les règles d'attribution des subventions;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Nycole Brodeur, lors d'une séance ordinaire tenue le 5 septembre 2017, où une dispense de lecture a été accordée puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 2 octobre;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'adopter le *Règlement numéro 910*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU FONDS

Le *fonds* a comme objectif de soutenir financièrement les organismes admissibles dans la réalisation de projets visant l'acquisition de connaissances et la sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes pouvant avoir des impacts négatifs réels de nature écologique, économique ou sociale.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

ARTICLE 2 : ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE (EEE)

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société (définition provenant des ministères provinciaux). Il peut s'agir d'espèces colonisant autant les milieux terrestres que les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

D'une manière plus spécifique, mais non limitative, le *fonds* vise l'atteinte des objectifs suivants :

- améliorer les connaissances et la compréhension des EEE de manière à développer des actions et des comportements pour prévenir la présence de EEE ou pour en contrôler la propagation;
- soutenir les initiatives des organismes portant sur la prévention et le contrôle des EEE;
- œuvrer à la protection de la qualité du milieu naturel constituant l'une des pierres angulaires du cadre de développement de la municipalité;
- encourager les actions ou les projets d'information et de sensibilisation faisant la promotion de comportements plus écologiques;
- viser la responsabilisation des personnes par rapport à leur environnement.

ARTICLE 4 : BUDGET ATTRIBUÉ AU FONDS

Un montant de 50 000 \$ provenant du surplus libre est attribué à ce *fonds* et pourra être utilisé jusqu'à épuisement.

ARTICLE 5 : SUBVENTION ACCORDÉE

Le *fonds* accorde une subvention maximale ne pouvant pas dépasser 75 % du montant d'un projet présenté, incluant toute autre aide financière provenant d'un autre organisme public du palier municipal, régional, provincial ou fédéral. La subvention attribuée par le présent *fonds* ne peut en aucun cas dépasser un montant maximum de 7 500 \$ par projet. Un seul projet par organisme par année peut être admissible par organisme.

ARTICLE 6 : ORGANISME ADMISSIBLE

Les organismes admissibles sont :

- être une personne morale à but non lucratif, dûment constituée. Si l'organisme est une coopérative, le statut à but non lucratif doit être inscrit dans les règles de la coopérative ainsi que la mention qu'elle n'attribue aucune ristourne à ses membres;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- être constitué depuis au moins un (1) an au moment de la présentation d'une demande;
- être régi par un conseil d'administration;
- compter au moins dix (10) membres;
- œuvrer sur le territoire d'Orford (ou présenter un projet ciblant le territoire d'Orford et avoir comme mission la protection de l'environnement).

ARTICLE 7 : PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles respectent les critères suivants :

- visent l'acquisition de connaissances pour prévenir et contrôler la propagation des EEE, ainsi que la sensibilisation des personnes aux EEE. Plus précisément :
 - études de détection et d'inventaires d'une EEE;
 - élaboration d'un plan d'actions pour le contrôle d'une EEE;
 - programme de sensibilisation et/ou information sur une EEE;
 - projets expérimentaux visant le contrôle d'une EEE;
- le secteur visé par le projet est localisé sur le territoire d'Orford ou inclut le territoire d'Orford;
- le projet couvre au moins un plan d'eau ou une surface terrestre, dont la superficie est de 10 000 mètres carrés (1 hectare) ou plus;
- le projet doit couvrir plus d'une propriété lorsqu'il concerne des propriétés privées;
- l'EEE visée par le projet est reconnue comme une problématique à l'échelle régionale et représente un danger réel sur au moins un des aspects suivants :
 - biodiversité;
 - qualité des paysages;
 - qualité de l'eau (incluant pour fins récréatives);
 - santé ou de la sécurité du public en général;
 - protection de la ressource ligneuse commerciale;
- si le projet est un projet expérimental, il est innovateur ou est la suite logique d'une étude déjà réalisée. Il ne doit pas reprendre la méthodologie d'une étude existante et le fondement scientifique du projet doit être démontré.

Sont spécifiquement exclus les projets de mise en place de mesures de contrôle ou d'éradication d'une EEE.

ARTICLE 8 : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être présentée par écrit et fournir les renseignements suivants :

- identification du projet, du demandeur et du site visé;
- justification du projet en fonction des critères établis par le programme;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- expliquer en quoi le site du projet est un milieu propice ou déjà touché par la propagation de l'EEE faisant l'objet d'une demande;
- objectif visé par le projet;
- méthodologie;
- décrire l'expérience et l'expertise des personnes-ressources (ou firmes) engagées pour la réalisation du projet;
- résultat attendu par le projet;
- estimation des coûts à prévoir pour la réalisation du projet (matériel, professionnels, etc.);
- montant du financement demandé;
- si le projet fait l'objet d'autres demandes d'aide, elles doivent être mentionnées.

ARTICLE 9 : AUTRES CONDITIONS

Un seul projet par organisme est admissible par année dans le cadre de ce *fonds*.

Le projet visé par une demande au *fonds* doit être réalisé en conformité avec la réglementation municipale et toute autre loi ou règlement applicable. Une copie de toute autorisation ou permis applicable devra être fourni si la demande est acceptée.

Le demandeur est propriétaire ou doit fournir l'autorisation du propriétaire si le projet implique une circulation ou des relevés sur les propriétés (ceci ne s'applique pas aux plans d'eau publics).

Le demandeur est le seul responsable de la réalisation du projet eu égard à la subvention qui lui serait accordée et ne peut déléguer son pouvoir à un tiers.

Tout montant déboursé avant l'acceptation officielle du projet dans le cadre du *fonds* pour les EEE n'est pas admissible, ni remboursable.

ARTICLE 10 : PÉRIODE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes sont étudiées une fois par an. Pour être admissibles elles doivent être complètes et avoir été reçues avant le 1^{er} février de chaque année. Une personne-ressource désignée dans l'administration reçoit les demandes, renseigne les organismes intéressés et procède au suivi du *fonds*.

ARTICLE 11 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES DEMANDES

À titre indicatif, les demandes seront analysées et soumises à l'étude en fonctions des critères suivants :

- A. L'incidence du projet sur la collectivité d'Orford (45 %)
- La vulnérabilité d'Orford à l'EEE ciblée par le projet.
 - Le niveau d'avancement de la recherche et des solutions portant sur l'EEE visée par le projet.
 - Le choix du site du projet et son niveau de vulnérabilité ou de propagation.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- La population dont la qualité de vie est directement concernée par l'EEE visée.
- Le potentiel d'utilisation du projet ou des résultats par le public.
- Le consensus face au projet.

B. Qualité du projet (40 %)

- La conformité du projet aux objectifs du *fonds*.
- Le choix judicieux des moyens envisagés en fonction de la problématique et de l'EEE ciblée.
- La planification du budget et de l'échéancier.
- L'efficacité du plan de promotion et de diffusion du projet si applicable.
- La compatibilité du projet avec le cadre de développement local et les règlements et politiques de la municipalité.
- Le respect de toute autre planification du territoire.
- L'intégration du projet au développement durable.
- Les résultats attendus.
- Le caractère novateur du projet.

C. L'expérience de la ressource (15 %)

- La capacité du demandeur d'encadrer le projet et d'en assurer la réalisation.
- La structure de l'équipe affectée au projet.
- L'expertise et l'expérience de la (ou des) ressource qui réalisera le projet.
- L'engagement et la crédibilité des partenaires.

ARTICLE 12 : PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS

En février de chaque année, la personne-ressource désignée procède à l'analyse des demandes reçues et présente les projets et l'analyse faite de ceux-ci à partir des critères d'appréciation au comité consultatif en environnement (CCE) de la municipalité pour avis et recommandation.

La recommandation du CCE est communiquée au conseil municipal pour décision en mars de chaque année. Par la suite, chaque demandeur est avisé, par écrit, de la décision rendue pour sa demande. Une lettre d'entente précisant les modalités de versement de la subvention ainsi que les obligations du demandeur devra par la suite être signée par le demandeur et remise à la municipalité. Le signataire doit être un représentant dûment autorisé par l'organisme présentant le projet et copie de la résolution devra être jointe à la lettre d'entente.

Le conseil municipal est l'instance décisionnelle et peut suivre ou non la recommandation qui lui est faite. Aucune contestation ou recours ne peut être mené par un organisme qui est insatisfait de la décision rendue.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Toute subvention de 1 999 \$ ou moins sera versée en un seul versement. Celui-ci sera effectué lorsque le rapport final du projet réalisé sera remis à la municipalité. La subvention est scindée en deux (2) versements lorsque la somme est supérieure à 2 000 \$. Un premier versement représentant 50 % de l'aide sera versé à la signature de la lettre d'entente. Le deuxième versement sera effectué lorsque le rapport final du projet réalisé sera remis à la municipalité.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU DEMANDEUR DONT LE PROJET EST ACCEPTÉ

Le demandeur s'engage à souligner la contribution municipale lors des activités liées au projet ainsi que sur tout panneau, affiche et autres communications.

Le demandeur s'engage à réaliser le projet soumis. Il doit aviser la municipalité de toute modification majeure concernant la nature du projet. La municipalité pourrait alors réviser la décision d'octroi de la subvention.

Le demandeur doit aviser la municipalité s'il annulait le projet avant sa réalisation. Dans un tel cas, toute subvention versée dans le cadre du *fonds* pour ce projet devrait être retournée à la municipalité.

Le demandeur s'engage à remettre à la municipalité un rapport final du projet décrivant les résultats obtenus, le coût de réalisation et incluant toute copie d'étude, de relevé ou d'inventaire résultant du projet.

Le défaut de réaliser le projet et de conserver la subvention accordée par la municipalité constitue un manquement grave. Un tel manquement aurait pour conséquence l'inadmissibilité de l'organisme à toute autre subvention dans le cadre du présent *fonds* et de la politique de contribution aux organismes à but non lucratif de la municipalité.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU FONDS

Le présent *fonds* entre en vigueur au moment de son adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCE

- Lettre de remerciements de la part d'anciens membres du CA du Service d'animation Orford.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

13.

2017-10-261
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

De lever la séance ordinaire. Il est 21 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Jean-Pierre Adam, maire

M^{me} Brigitte Boisvert, greffière